(1)

(N° 33.)

Chambre des Représentants.

Séance du 4 Décembre 1895.

Projet de loi relatif au régime fiscal du tabac (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DROITS D'ENTRÉE.

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'entrée sur les tabacs sont fixés comme il suit :

Tabacs fabriqués	cigares et cigarettes	fr.	500	»
	autres, y compris les extraits de tabacs (praiss).		120	»
Tabacs non fabriqués	écôtés		75	»
	autres, y compris les côtes de tabac . .		30	»

les 100 kilogrammes.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à subordonner au mode d'emballage qu'il prescrira l'admission dans le royaume des cigares, cigarettes et autres tabacs fabriqués, et à ordonner l'apposition de timbres adhésifs sur les boites, paquets ou autres emballages qui les renferment.

Le modèle de ces timbres, leur coût, ainsi que le mode d'emploi et d'oblitération sont déterminés par le Ministre des Finances.

---

(1) Projet de loi, n° 311, / Rapport, n° 331, } session de 1894-1895.

CHAPITRE II.

DROIT D'ACCISE.

ART. 3.

Sont assujettis à un droit d'accise de 20 francs par 100 kilogrammes, quelles que soient leur espèce et leur qualité:

1° Les tabacs étrangers non fabriqués;
2° Les tabacs indigènes séchés, à l'exception de ceux utilisés par les planteurs pour leur consommation domestique.

ART. 4.

Le droit d'accise fixé par l'article 3 est acquitté :

a. Pour les tabacs étrangers, par le débiteur des droits d'entrée, en même temps que ces droits;
b. Pour les tabacs indigènes, par le possesseur de la récolte ou par l'acheteur, à la sortie des séchoirs; le paiement en est effectué entre les mains du receveur des accises du lieu d'enlèvement.

ART. 5.

Par dérogation à l'article 4, les tabacs passibles du droit d'accise peuvent être inscrits :

a. Au compte d'entrepôt fictif d'un négociant ou d'un fabricant;
b. Au compte de crédit-à-terme d'un fabricant.

CHAPITRE III.

DROIT DE LICENCE.

ART. 6.

§ 1. Tous ceux qui s'occupent du commerce, de la fabrication ou du débit des tabacs sont passibles d'un droit de licence.
§ 2. Ce droit est dû pour chaque commerce, fabrique ou débit. Il est payable annuellement et d'avance sur déclaration à faire par le redevable au bureau des contributions du ressort.
§ 3. Lorsque l'intéressé commence la profession passible du droit de licence après l'expiration du premier trimestre, le droit n'est dû que pour les trimestres non échus.

§ 4. Toute personne, passible du droit de licence, qui transfère le siège de ses affaires dans une autre commune, doit, au préalable, en faire la déclaration au bureau des contributions du ressort.

§ 5. Si le redevable est débitant et si la commune où il s'établit est d'un rang supérieur à celle dans laquelle il a été cotisé, le supplément éventuel de droit est dû à partir du trimestre en cours.

ART. 7.

Aucun dégrèvement n'est accordé pour l'abandon de la profession ni pour aucune autre cause.

ART. 8.

En cas de décès, la quittance du droit de licence peut servir soit à l'époux survivant du redevable, soit à l'un de ses héritiers en ligne directe.

ART. 9.

§ 1. Le redevable indique, dans la déclaration prescrite par le § 2 de l'article 6, la classe dans laquelle il estime devoir être rangé.

§ 2. Les déclarations sont soumises au collège des répartiteurs institué dans chaque localité pour la classification des patentables.

§ 3. Le collège des répartiteurs est complété pour cet objet spécial par l'adjonction :

Dans les communes de moins de	1,000	habitants,	d'une personne	s'occupant
—	1,000 à 5,000	—	de deux personnes	
—	plus de 5,000	—	de trois personnes	

du commerce, de la fabrication ou du débit des tabacs.

§ 4. Les personnes dont il s'agit au § 3 sont désignées par le Directeur des contributions de la province et choisies autant que possible parmi celles qui lui sont proposées annuellement par les intéressés.

ART. 10.

§ 1. Le collège des répartiteurs juge, d'après le nombre des ouvriers employés par le déclarant, la nature et l'importance de ses affaires et le lieu où il exerce sa profession, si la classe désignée dans la déclaration doit être maintenue ou relevée.

§ 2. En cas de relèvement, le redevable est invité par le receveur à payer immédiatement le supplément de droit auquel il est soumis.

ART. 11.

Le redevable qui se croit lésé peut se pourvoir en réclamation auprès du Directeur des contributions dans le délai d'un mois après la notification du

classement. Le Directeur statue sans appel, après avoir entendu le collège des répartiteurs.

ART. 12.

§ 1. Le droit de licence est fixé dans les limites suivantes :

Minimum		fr.	5 »
Maximum	pour les négociants et les fabricants		1,000 »
	pour les débitants		500 »

§ 2. En ce qui concerne les débitants, le minimum du droit de licence est gradué comme il suit :

Dans les communes d'une population de moins de 5,000 habitants,				fr.	5 »
—	—	de 5,000 à 15,000	—		10 »
—	—	15,000 à 30,000	—		15 »
—	—	30,000 à 60,000	—		20 »
—	—	de plus de 60,000	—		25 »

§ 3. Le Gouvernement détermine, dans les limites indiquées ci-dessus, les bases du classement, le nombre des classes et le taux afférent à chacune d'elles.

§ 4. Peuvent être exemptés du droit de licence les débitants de boissons établis dans les localités rurales, qui vendent accessoirement, sans enseigne ni étalage, des tabacs fabriqués autres que cigares et cigarettes.

ART. 13.

A partir du 1er janvier 1897, les provinces et les communes ne pourront plus percevoir de taxes sur les débits de tabacs si ce n'est sous forme de centimes additionnels au droit de licence établi par la présente loi.

CHAPITRE IV.

COMMERCE ET FABRICATION.

ART. 14.

§ 1. Nul ne peut se livrer au commerce, à la fabrication ou au débit des tabacs, en quelque qualité que ce soit, avant d'avoir fait une déclaration de profession au receveur des accises du ressort.

§ 2. Cette déclaration, conforme au modèle arrêté par le Ministre des Finances, énonce, entre autres :

1° Les nom, prénoms et demeure du déclarant ou, s'il s'agit d'une société,

les nom, prénoms et demeure du gérant, la nature de la société, la firme ou raison sociale et le lieu où elle a son siège;

2° Le genre d'opérations auxquelles il compte se livrer;

3° La situation et la description des locaux, bureaux, usines ou débits.

§ 3. Les négociants ou débitants qui possèdent des moulins, des hache-tabac ou d'autres ustensiles ou appareils propres à couper ou à préparer le tabac, sont tenus d'en faire mention dans leur déclaration.

§ 4. En cas de modification apportée aux locaux, bureaux, usines ou débits, une nouvelle déclaration doit être faite, au préalable, au receveur du ressort.

ART. 15.

Un écriteau portant en caractères apparents le mot « Tabacs » est apposé extérieurement et immédiatement au-dessus de la porte d'entrée sur tous les locaux renseignés à la déclaration prescrite par l'article 14.

ART. 16.

Les tabacs ne peuvent être emmagasinés ou manipulés dans des locaux autres que ceux renseignés dans la déclaration de profession.

ART. 17.

§ 1. Les fabricants tiennent une liste nominative de leurs ouvriers, avec indication de la demeure de ceux-ci.

§ 2. Par dérogation à l'article 16, ils peuvent confier des tabacs non fabriqués à des ouvriers travaillant en dehors des locaux renseignés à la déclaration de profession.

CHAPITRE V.

ENTREPÔTS FICTIFS.

ART. 18.

Les tabacs non fabriqués sont admis au régime de l'entrepôt fictif.

ART. 19.

§ 1. L'entrepôt fictif est agréé et concédé par le Directeur des contributions directes, douanes et accises de la province, sur demande d'un négociant ou d'un fabricant. Cette demande contient l'indication et la description des locaux.

§ 2. L'entrepôt fictif est concédé dans quelque localité que ce soit. Toutefois les négociants et les fabricants ne peuvent obtenir de concession que dans la localité où se trouve le siège de leurs affaires ou de leur fabrication.

§ 3. Pour être admis comme entrepôts fictifs, les locaux doivent former un magasin séparé et pouvoir être fermés.

Ils ne peuvent pas contenir de tabacs non soumis au régime de l'entrepôt.

ART. 20.

§ 1. Les mouvements à l'entrée et à la sortie des entrepôts fictifs sont réglés de la manière suivante :

Les comptes sont débités :

Pour les tabacs étrangers,

a. Des quantités importées directement ;
b. Des quantités provenant d'un entrepôt public ou d'un autre entrepôt fictif.

Pour les tabacs indigènes,

a. Des quantités provenant des séchoirs ;
b. Des quantités provenant d'un autre entrepôt fictif.

Ils sont déchargés des quantités déclarées :

a. En consommation, avec paiement des droits au comptant ;
b. Sous terme de crédit, au compte d'un fabricant ;
c. Sur un autre entrepôt fictif.

§ 2. Les tabacs ne peuvent être déposés dans les entrepôts fictifs qu'en balles, boucauts, barriques, caisses ou autres emballages employés usuellement dans le commerce. Il est fait exception pour les tabacs indigènes, qui peuvent être admis en manoques ou ballotins.

§ 3. Les tabacs étrangers et les tabacs indigènes sont arrimés séparément et de manière à faciliter les recensements.

§ 4. Aucun changement d'emballage ne peut avoir lieu dans les entrepôts fictifs sans une autorisation écrite du contrôleur de la division.

ART. 21.

Le dépôt des tabacs en entrepôt fictif doit être couvert par un cautionnement suffisant pour garantir les droits dus sur les quantités entreposées.

ART. 22.

Les tabacs entreposés sont représentés à toute réquisition aux employés.

ART. 23.

Si l'administration juge utile de faire opérer, dans les entrepôts fictifs, plus de quatre recensements par année, les employés ne peuvent y procéder qu'en vertu d'une autorisation écrite du contrôleur de la division.

CHAPITRE VI.

COMPTE DE CRÉDIT-A-TERME DES FABRICANTS.

ART. 24.

§ 1. Les fabricants peuvent obtenir, moyennant caution, un crédit de trois mois, pour le paiement de l'accise.

§ 2. Le terme de crédit prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations de prise en charge ont été faites.

ART. 25.

§ 1. Les comptes sont débités des quantités provenant :

a. D'importations directes;
b. De sorties d'entrepôts;
c. Des séchoirs.

§ 2. Les prises en charge ont lieu en vertu de passavants-à-caution qui sont déchargés par le receveur du lieu de destination.

ART. 26.

L'apurement des comptes de crédit a lieu :

a. Par paiement à l'échéance du terme;
b. Par exportation avec décharge de l'accise.

ART. 27.

La décharge afférente aux tabacs exportés est imputée sur les termes de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

ART. 28.

§ 1. Pour jouir de la décharge, les tabacs doivent être de qualité marchande et reconnus exempts de tout mélange frauduleux.

§ 2. Ils sont présentés à la vérification des employés avant l'échéance des termes de crédit sur lesquels la décharge est imputée.

CHAPITRE VII.

EXPORTATION AVEC DÉCHARGE DE L'ACCISE.

ART. 29.

§ 1. L'exportation des tabacs s'effectue par les bureaux à désigner par le Gouvernement et sous les conditions établies pour les marchandises d'accise en général.

Elle n'a pas lieu en quantité inférieure à :

10 kilogrammes pour les cigares et cigarettes;
25 kilogrammes pour les autres tabacs fabriqués;
100 kilogrammes pour les tabacs indigènes non fabriqués.

§ 2. Le Gouvernement détermine les espèces de tabacs fabriqués, autres que les cigares et cigarettes, admises à jouir de la décharge des droits.

ART. 30.

Le taux de la décharge est fixé à 20 francs par 100 kilogrammes.

ART. 31.

Les déclarations d'exportation sont libellées d'après le modèle arrêté par le Ministre des Finances.

CHAPITRE VIII.

CIRCULATION ET DÉTENTION DES TABACS.

ART. 32.

§ 1. Les tabacs autres que les tabacs indigènes non séchés et les extraits de tabac (praiss), ne peuvent être transportés d'un endroit à un autre dans le royaume que sous le couvert de documents valables, consistant, suivant le cas, en acquits d'entrée, quittances d'accise, passavants, passavants-à-caution ou permis d'exportation.

§ 2. Les documents mentionnés ci-dessus sont délivrés ensuite d'une déclaration des intéressés au receveur des accises du ressort et soumis à la vérification des employés aux lieux du départ et de la destination; ils doivent, sous peine de nullité, être représentés en cours de transport à toute réquisition des agents de l'administration.

§ 3. Ces documents renseignent :

a. Les noms et demeures de l'expéditeur et du destinataire;
b. L'espèce, le nombre, les marques et les numéros des colis;
c L'espèce des tabacs;
d. Le poids brut et le poids net de la marchandise par espèce;
e. La date de la délivrance et le délai de validité pour le transport.

ART. 33.

Des facilités peuvent être accordées par le Ministre des Finances pour le transport des tabacs indigènes non fabriqués destinés à être exposés en vente sur les marchés. Cette disposition n'est pas applicable aux transports effectués

par chemins de fer, tramways, bateaux ou autres services de transport de marchandises.

Art. 34.

§ 1. Par dérogation aux prescriptions de l'article 32, les tabacs fabriqués, expédiés aux débitants ou aux particuliers, ne doivent être accompagnés que d'une lettre de voiture signée et déclarée exacte par l'expéditeur et mentionnant :

1° Les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire ;

2° L'espèce, le nombre, les marques et numéros des colis ;

3° L'espèce des tabacs ;

4° Le poids brut et le poids net de la marchandise par espèce ;

5° Le numéro correspondant de la facture.

§ 2. La lettre de voiture doit être conforme au modèle arrêté par le Ministre des Finances, et représentée aux agents de l'administration à toute réquisition.

§ 3. La lettre de voiture n'est pas exigée pour couvrir le transport :

a. Des tabacs fabriqués livrés par des débitants à des particuliers, pourvu que les quantités ne dépassent pas 2 kilogrammes pour les cigares et les cigarettes et 5 kilogrammes pour les autres tabacs fabriqués ;

b. Des tabacs circulant dans les conditions prévues au § 2 de l'article 17.

§ 4. Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux règles qui régissent la circulation des marchandises dans le rayon réservé de la douane.

Art. 35.

§ 1. Les tabacs non fabriqués sont conservés dans leur emballage primitif. Aucun changement d'emballage ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de l'administration.

§ 2 Lors de la vérification au lieu du départ et avant l'enlèvement de la marchandise, les agents de l'administration apposent sur chaque colis une étiquette portant :

1° Le numéro, l'espèce et la date du document devant couvrir le transport ;

2° La date de la vérification ;

3° Les poids brut et net constatés.

Art. 36.

Les colis contenant des tabacs fabriqués doivent, en cas de transport, porter le nom de l'expéditeur ou son numéro d'ordre enregistré à l'administration.

ART. 37.

§ 1. Le Gouvernement est autorisé à ordonner l'apposition de timbres adhésifs sur les caisses, boîtes, paquets ou autres emballages renfermant des tabacs fabriqués dans le pays.

§ 2. Le modèle de ces timbres, leur coût, ainsi que le mode d'emploi et d'oblitération, sont déterminés par le Ministre des Finances.

ART. 38.

§ 1. Tout détenteur de tabacs est tenu, à toute réquisition des agents de l'administration, d'en justifier la provenance au moyen de documents valables lorsqu'il s'agit de quantités supérieures à :

2 kilogrammes pour les cigarettes;
10 kilogrammes pour les cigares;
15 kilogrammes pour les autres tabacs fabriqués et pour les tabacs non fabriqués.

§ 2. La disposition du § 1er ne s'applique pas aux tabacs non fabriqués se trouvant dans les séchoirs.

§ 3. Tous tabacs dont la provenance ne peut être justifiée sont considérés comme ayant été soustraits à la perception des droits.

ART. 39.

§ 1. Les administrations de chemins de fer, tramways, bateaux à vapeur ou autres services de transport de marchandises ne peuvent transporter de tabacs fabriqués ou de tabacs séchés non fabriqués que si ces tabacs sont couverts par des documents valables et munis des étiquettes ainsi que des marques exigées par la loi.

§ 2. Ces administrations doivent, lorsqu'elles en sont requises par un fonctionnaire de l'administration des contributions directes, douanes et accises, ayant au moins le grade de contrôleur, donner tous les renseignements nécessaires concernant le transport des tabacs et mettre, au besoin, leurs livres d'expédition à la disposition du fonctionnaire requérant.

CHAPITRE IX.

PÉNALITÉS.

ART. 40.

§ 1. Toute fraude ou tentative de fraude en matière d'accise sur le tabac est punie d'une amende de 1,000 francs.

En cas de deuxième infraction constatée dans les trois ans, l'amende est doublée.

§ 2. L'amende est de 2,000 francs lorsque la fraude ou tentative de fraude est commise dans une fabrique régulièrement déclarée. Les tabacs fraudés sont en outre saisis et confisqués.

§ 3. Si les faits de fraude sont pratiqués dans une fabrique clandestine, ou dans des locaux autres que ceux renseignés à la déclaration de profession exigée par l'article 14, l'amende encourue est doublée et il est prononcé en outre un emprisonnement de trois mois à deux ans. Les ustensiles sont saisis et confisqués.

§ 4. Toute contravention aux dispositions du § 2 de l'article 6 est punie de la confiscation des tabacs trouvés dans les magasins, fabriques ou débits et d'une amende égale au double du droit de licence exigible.

Le Ministre des Finances peut autoriser la restitution de la marchandise confisquée, moyennant le payement par le contrevenant d'une amende de 100 à 1,000 francs.

§ 5. Si le recensement dans les entrepôts fictifs révèle un manquant ou un excédent dépassant 10 p. c. de la balance du compte, il est dû une amende égale au décuple du droit d'accise afférent au manquant ou à l'excédent.

La quantité trouvée en trop est, en outre, inscrite au débit du compte d'entrepôt.

§ 6. Sans préjudice des peines prononcées par les lois en vigueur pour les contraventions en matière d'exportation avec décharge de l'accise, le bénéfice de la décharge est refusé pour les tabacs faussement déclarés comme aussi pour ceux qui auraient été frauduleusement réimportés.

Le fabricant auquel la décharge est refusée ou dont les tabacs ont été saisis lors de la réimportation frauduleuse peut être privé, par disposition du Ministre des Finances, de la faculté d'exporter avec décharge des droits.

§ 7. Tout transport et toute détention de tabacs non couverts par des documents valables, entraînent l'application des dispositions des articles 19, 22, 23, 24 et 25 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude. Les pénalités prévues par l'article 25 de la loi du 6 août 1849 sur le transit sont en outre appliquées aux transports de tabacs.

ART. 41.

Tout refus d'exercice est puni d'une amende de 1,000 à 5,000 francs.

ART. 42.

Toutes contraventions pour lesquelles il n'est pas édicté d'amende par une disposition spéciale de la présente loi sont punies d'une amende de 1,000 francs.

ART. 43.

Indépendamment des amendes encourues, les droits fraudés sont toujours exigibles.

ART. 44.

§ 1. Les personnes dénommées à l'article 231 de la loi générale du 26 août 1822, qui ont corrompu ou tenté de corrompre un employé de l'administration, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un de leurs agents ou d'un tiers, sont passibles, outre les pénalités édictées par l'article 252 du Code pénal, d'une amende de 10,000 francs au profit du Trésor.

§ 2. Cette amende est doublée en cas de deuxième infraction constatée dans les trois ans, alors même que le contrevenant aurait été admis à arrêter par transaction les suites du premier procès-verbal.

§ 3. Les dispositions des articles 229 et 231 de la loi générale précitée sont applicables, le cas échéant, aux amendes édictées par le présent article.

ART. 45.

En cas de non-paiement des amendes prononcées en vertu de la présente loi, l'emprisonnement subsidiaire sera de huit jours à trois mois.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 46.

Le Gouvernement est autorisé à prendre d'autres dispositions et à prescrire d'autres formalités que celles déterminées par la présente loi, en vue de prévenir la fraude et d'assurer la perception des droits d'entrée, d'accise et de licence en matière de tabacs.

Ces mesures sont soumises aux Chambres législatives.

ART. 47.

Toute contravention aux dispositions arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article précédent est punie d'une amende de 1,000 francs.

ART. 48.

Les planteurs, négociants, fabricants, débitants et entrepositaires de tabacs sont tenus de faciliter aux agents de l'administration l'exercice de leurs fonctions. Il doivent fournir à ceux-ci les moyens d'opérer les visites, les vérifications et les recensements, tenir à leur disposition les balances et poids nécessaires, à défaut de quoi il sera rédigé procès-verbal pour refus d'exercice.

Ils ne peuvent aucunement empêcher lesdits agents de lever les échantillons nécessaires.

ART. 49.

§ 1. Le Ministre des Finances peut, s'il le juge nécessaire, établir un poste d'employés en permanence dans les fabriques de tabac.

§ 2. Dans ce cas, le fabricant est tenu de mettre à la disposition des employés un bureau d'une superficie de douze mètres carrés au moins.

Ce bureau, convenablement entretenu, éclairé et chauffé aux frais du fabricant, est garni d'une table, de trois chaises et d'une armoire fermant à clef. Les employés ont l'usage exclusif de ce bureau et en gardent la clef.

ART. 50.

§ 1. Les négociants, fabricants, débitants et entrepositaires sont responsables des contraventions commises dans les locaux leur servant de lieux de dépôt ou de fabrication.

§ 2. Les propriétaires ou locataires sont responsables des contraventions commises dans les bâtiments occupés par eux, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher et dénoncer le fait.

ART. 51.

§ 1. Par application des dispositions des articles 196 et 197 de la loi générale du 26 août 1822, les agents de l'administration ont le droit de surveiller les cultures de tabac et de dénombrer les plants. Ils ont accès dans tous les endroits où s'exercent le commerce, la fabrication ou le débit des tabacs. Ils ont accès également, pendant une période de trente jours qui sera fixée chaque année par le Ministre des Finances, dans les séchoirs ou autres lieux de dépôt de tabacs indigènes, pour recenser les quantités de tabac qui y sont déposées.

§ 2. Toute opposition aux opérations prévues au § 1er est considérée comme refus d'exercice et punie de l'amende édictée par l'article 41.

CHAPITRE XI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 52.

Les déclarations de profession et de débit prescrites par la présente loi seront faites dans le délai à fixer par le Gouvernement. Il en sera de même des demandes de concession d'entrepôts fictifs.

ART. 53.

§ 1. Les tabacs fabriqués ou en cours de fabrication au moment de la mise en vigueur de la présente loi sont exemptés du droit d'accise.

§ 2. Un arrêté royal déterminera les formalités à remplir par les fabricants, débitants ou autres détenteurs pour bénéficier de cette exemption.

§ 3. Les contraventions aux dispositions de cet arrêté sont punies d'une amende de 1,000 francs.

ART. 54.

§ 1. Sont abrogées les lois des 31 juillet 1883, 23 août 1885, 21 mai 1888 et 6 juillet 1895.

§ 2. L'accise sur la culture du tabac due pour la récolte de 1895 ne sera pas perçue.

ART. 55.

Le Gouvernement fixera, par arrêté royal, la date à laquelle entreront en vigueur les diverses dispositions de la présente loi.

P. DE SMET DE NAEYER.